



ARRETE PERMANENT DU MAIRE AP 2020-011-DP **Modification des limites des agglomérations de Kientzheim et Sigolsheim**

Le Maire de la Ville de Kayzersberg Vignoble,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 413-1 et R 413-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication des services-approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié

CONSIDERANT que la zone agglomérée située le long des routes départementales RD28, RD1bis et RD111 a été modifiée dans le cadre de la mise en place d'un carrefour avec feux tricolores à l'entrée EST de Kientzheim

ARRETE :

Article 1 :

Les limites des agglomérations de Kientzheim et Sigolsheim, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- **La RD28** (future RD280), entrée et sortie d'agglomération de Kientzheim au **PR 3+110**
- **RD1Bis**, entrée d'agglomération de Kientzheim et entrée d'agglomération de Sigolsheim au **PR 18+017**
- **RD111**, entrée et sortie d'agglomération de Kientzheim au **PR 12+710**

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations de Kientzheim et Sigolsheim sur les RD28, RD1bis et RD111 sont abrogées.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté est notifié à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin
- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Haut-Rhin
- M. le Commandant de la Communauté de Brigades Kayzersberg-Lapoutroie
- Responsables des services concernés
- Archives de la ville

KAYSERSBERG VIGNOBLE, le 24 juillet 2020



Martine Schwartz Le Maire

Martine SCHWARTZ